

ENTENTE DE TRANSFERT**ENTRE****LE CONSEIL DE GESTION****ET****LE GROUPE DU SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DES SECTEURS PUBLIC
ET PRIVÉ DU NOUVEAU-BRUNSWICK : ASSISTANTES
ADMINISTRATIVES, COMMIS AUX ÉCRITURES ET AUX RÈGLEMENTS
ET PRÉPOSÉS AU MATÉRIEL DE BUREAU, D'INFORMATIQUE ET DE
POLYCOPIE**

PRÉAMBULE : Tous les employés qui sont actuellement représentés par la section locale 1252 du SCFP et qui appartiennent aux classes suivantes - 1005, 1006, 1011, 1021, 1035, 1034, 1036, 1051, 1058, 1062, 1070, 1071, 1073, 1078, et qui sont transférés de FacilicorpNB (Partie III) à Service Nouveau-Brunswick (Partie I) (« SNB ») ou qui sont ensuite embauchés dans l'une de ces classes à la Division des services de santé de SNB seront inclus, à la date du transfert, dans le groupe de négociation Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de polycopie du Syndicat des employé(e) des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick dans la Partie I.

**1. APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES
ASSISTANTES ADMINISTRATIVES, COMMIS AUX ÉCRITURES ET
AUX RÈGLEMENTS ET PRÉPOSÉS AU MATÉRIEL DE BUREAU,
D'INFORMATIQUE ET DE POLYCOPIE**

À compter du 1^{er} octobre 2015, les conditions d'emploi des employés travaillant dans ces classes à la Division des services de santé de SNB seront conformes à la convention collective applicable aux employés membres du Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick (groupe : Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de polycopie) dans la Partie I, à l'exception des dispositions énoncées ci-dessous.

2. STAGE

Un employé transféré qui a terminé son stage en date du 1^{er} octobre 2015 ne devra pas en accomplir un autre après son transfert. Un employé qui est en stage le 1^{er} octobre 2015 continuera de le suivre comme le précise le paragraphe 1.09 (Stage)

de la convention collective des Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de photocopie, mais se fera créditer les heures travaillées dans la section locale 1252 du SCFP.

3. PÉRIODE D'ESSAI

Un ancien employé de FacilicorpNB qui est en période d'essai le 1^{er} octobre 2015 conformément au paragraphe 31.04 de la convention collective de la section locale 1252 continuera d'effectuer cette période d'essai à la date du transfert à SNB. S'il ne réussit pas sa période d'essai, l'employé sera réintégré dans son ancien poste à la régie régionale de la santé ou à la Division des services de santé de SNB sans perdre d'ancienneté.

4. PÉRIODE DE PAIE

À la date du transfert à la Partie I, les anciens employés de FacilicorpNB continueront d'être payés à partir du système de rémunération actuel tout comme les employés qui sont embauchés dans l'une de ces classes à la Division des services de santé de SNB, jusqu'à ce qu'ils puissent être intégrés dans le système de paie de la Partie I. L'Employeur donnera au groupe de négociation Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de photocopie un avis de trente (30) jours avant de mettre en œuvre les changements à la période de paie des anciens employés de FacilicorpNB.

5. DATE D'ANNIVERSAIRE

Les anciens employés de FacilicorpNB, à la date du transfert, conserveront la « date d'anniversaire » qu'ils avaient à FacilicorpNB. Par la suite, le paragraphe 21.04 (Dates d'anniversaire) de la convention collective des Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de photocopie s'appliquera. Ceci signifie qu'à l'appréciation de l'administrateur général, il est possible de changer les dates d'anniversaire des employés à une date commune.

6. PENSIONS

Les employés transférés de FacilicorpNB à SNB auront le choix de

- (i) continuer à cotiser au Régime à risques partagés (RRP) du SCFP; ou
- (ii) transférer au Régime à risques partagés dans les services publics (RRPSP) dans la Partie I, s'ils sont admissibles.

Les employés auront jusqu'au 31 janvier 2016 pour aviser par écrit la Division des pensions et des avantages sociaux des employés (PASE) de l'option de pension de leur choix.

Le choix d'une option de pension par l'employé est irrévocable.

Un employé qui n'avise pas PASE au plus tard le 31 janvier 2016 deviendra un participant au RRPSP.

7. INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

Les anciens employés de FacilicorpNB qui réunissent les critères de participation au régime devront adhérer au régime d'invalidité de longue durée du Nouveau-Brunswick. Ce régime est entièrement financé par les employés.

8. ANCIENNETÉ

À la date du transfert à la Partie I, les anciens employés de FacilicorpNB doivent conserver l'ancienneté qu'ils ont accumulée dans la Partie III et continueront d'accumuler des heures d'ancienneté, jusqu'à concurrence de 1 957,5 heures dans une (1) année donnée. Les employés embauchés dans l'une de ces classes à la Division des services de santé de SNB accumuleront aussi des heures d'ancienneté, jusqu'à concurrence de 1 957,5 heures dans une (1) année donnée.

Le nom des anciens employés de FacilicorpNB et leurs heures d'ancienneté seront fournis au groupe de négociation Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de polycopie.

Si un employé qui travaille à la Division des services de santé de SNB était nommé à un autre poste ou à une autre classe dans la Partie I à l'extérieur de la Division des services de santé de SNB, ses heures d'ancienneté seraient converties en un nombre équivalent dans la Partie I. Donc 1 957,5 heures d'ancienneté pour l'employé visé par cette entente seront jugées être équivalentes à une année de service dans la Partie I et seront indiquées sur la liste en conséquence. Donc, la formule de conversion sera la suivante : le nombre d'heures d'ancienneté divisé par 7,5 heures, ce qui donne le nombre de jours, lequel sera indiqué sur la liste.

Avant l'intégration dans le système de paie de la Partie I ou, au besoin, l'Employeur et le Syndicat doivent se rencontrer pour établir un tableau de conversion complet. Par la suite, les employés accumuleront de l'ancienneté conformément à l'article 15 – Ancienneté de la convention collective des Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de polycopie.

La date d'embauche d'aucun employé ne changera pas en raison de ce transfert.

9. HEURES DE TRAVAIL

Nonobstant l'article 18 (Heures de travail) de la convention collective du groupe Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de polycopie, l'article 22 (Heures de travail) de la convention collective de la section locale 1252 du SCFP, d'après son libellé le 30 septembre 2015, continuera de s'appliquer aux employés dans ces classes à la Division des services de santé de SNB.

10. JOURS FÉRIÉS

À la date du transfert à la Partie I, l'article 22 (Jours fériés) de la convention collective du groupe Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de télécopie doit s'appliquer aux employés dans ces classes à la Division des services de santé. Lorsqu'il doit travailler le 24 décembre, nonobstant l'alinéa 22.01*b*) de la convention collective du groupe Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de télécopie, l'employé doit recevoir un congé de remplacement au taux normal d'une journée complète ou d'une demi-journée, selon le cas, qui doit être pris à une date mutuellement acceptable pour lui et pour son surveillant.

11. PRIMES DE RELAIS

Nonobstant les paragraphes 20.01 (Prime de relais) et 20.02 (Prime de fin de semaine) de la convention collective du groupe Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de polycopie, le paragraphe 39.05 (Primes de relais) de la convention collective de la section locale 1252 du SCFP doit continuer de s'appliquer aux employés dans ces classes à la Division des services de santé de SNB.

12. MISES EN DISPONIBILITÉ ET RAPPELS

L'article 17 de la convention collective du groupe Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de polycopie s'appliquera lorsqu'il y a pénurie de travail ou suppression d'une fonction avec les modifications suivantes aux employés dans les classes en question à la Division des services de santé de SNB. L'alinéa 17.03*b*) sera modifié ainsi :

17.03*b*) L'application du présent article doit se faire à l'intérieur

de l'unité de négociation;

du ministère ou de l'organisme (par région, ~~ou~~ district ou zone);

de l'échelle des classes ou de la classe lorsqu'il n'y a pas d'échelle.

Le terme « zone » désigne l'une des huit (8) régions au sein de FacilicorpNB et maintenant désignées ainsi :

- a. Moncton-Beauséjour (Zone 1B)
- b. Edmundston (Zone 4)
- c. Campbellton (Zone 5)
- d. Bathurst (Zone 6)
- e. Moncton-Sud-Est (Zone 1SE)
- f. Fredericton (Zone 3)
- g. Saint John (Zone 2)
- h. Miramichi (Zone 7)

13. CRÉDITS D'ALLOCATION DE RETRAITE

Les crédits pour les années de service accomplies auprès de FacilicorpNB seront transférés aux fins du calcul du droit à l'allocation de retraite d'un employé conformément au paragraphe 32.05 (Allocation de retraite) de la convention collective du groupe Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de photocopie.

14. CRÉDITS DE CONGÉS ANNUELS

Conformément au paragraphe 35.01 (Transfert d'avantages) de la convention collective du groupe Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de photocopie, les anciens employés de FacilicorpNB doivent avoir le choix de transférer les crédits de congés annuels inutilisés à la Partie I ou d'être rémunérés.

Les demandes de congés annuels approuvées avant la date du transfert doivent être respectées.

À la date du transfert, les employés doivent conserver le taux annuel d'accumulation de congés annuels dont ils bénéficient à la date du transfert. Toutes les futures augmentations au titre de l'accumulation de congés annuels doivent être conformes à l'article 23 (Congés annuels) de la convention collective du groupe Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de photocopie.

15. CRÉDITS DE CONGÉS DE MALADIE

À la date du transfert à SNB, les anciens employés de FacilicorpNB pourront transférer leurs crédits de congés de maladie, jusqu'à concurrence de 240 jours.

Les avances de crédits de congés de maladie qu'un ancien employé de FacilicorpNB a reçues au cours de son emploi dans la Partie III doivent être remboursées à SNB, conformément au paragraphe 24.10 de la convention collective du groupe Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de photocopie.

Les employés doivent accumuler les crédits de congés de maladie conformément au paragraphe 24.01 de la convention collective du groupe Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de photocopie.

16. TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Nonobstant l'article 19 (Temps supplémentaire) de la convention collective du groupe Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de photocopie, l'article 23 (Surtemps) de la convention collective de la section locale 1252 du SCFP, d'après son libellé le 30 septembre 2015, continuera de s'appliquer aux employés dans ces classes à la Division des services de santé de SNB.

À la date du transfert, les heures accumulées dans la banque de surtemps de l'ancien employé de FacilicorpNB doivent être reportées et doivent donner lieu à un paiement ou à un congé de remplacement conformément au paragraphe 23.05 de la convention collective de la section locale 1252 du SCFP.

17. CONGÉ DE MATERNITÉ ET CONGÉ DE GARDE D'ENFANT

Un congé de maternité ou un congé de garde d'enfant sera administré conformément aux dispositions de la convention collective concernant les congés de maternité ou les congés de garde d'enfant de la convention collective à laquelle l'employé était assujéti au début du congé.

18. CONGÉS NON PAYÉS

SNB, Partie I accepte de respecter les engagements pris à l'endroit d'anciens employés de FacilicorpNB concernant les congés non payés qui ont été approuvés avant la signature de la présente entente.

19. BLESSURES AU TRAVAIL

Un ancien employé de FacilicorpNB qui touche des indemnités pour accidents du travail à la date du transfert continuera à toucher ces indemnités pour la période pendant laquelle sa réclamation demeure active. Par la suite, les nouvelles réclamations seront traitées par SNB conformément au paragraphe 32.03 (Blessures au travail) de la convention collective du groupe **Assistants administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de photocopie**.

20. POSTES SUBSÉQUENTS

Si un employé visé par la présente entente postule et accepte un poste subséquent à la Division des services de santé de SNB dans l'une des classes représentées par la présente entente, le taux de traitement et les conditions d'emploi doivent être maintenus conformément à la présente entente.

21. CLASSES

À la date du transfert à la Partie I, les classes existantes de la **convention collective du groupe Assistants administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de photocopie** seront transférées ainsi :

Classe dans la Partie III	Classe dans la Partie I	Unité de négociation	Nombre d'employés (à temps plein et à temps partiel)
1005 – Commis du service de courrier	Services administratifs 2	161	5
1006 – Réceptionniste	Services administratifs 2	164	1
1011 – Commis à la saisie des	Services administratifs 2	161	1

données			
1021 – Soutien administratif (non clinique)	Services administratifs 3	164	7
1034 – Commis-comptable principal/commis-comptable principale	Services administratifs 4	161	2
1035 – Adjoint administratif/adjointe administrative (non clinique)	Services administratifs 3	164	2
1036 – Commis ressource au service de la paie	Services administratifs 4	161	2
1051 – Agent/agent(e) aux services d’inventaire	Services administratifs 3	161	5
1058 – Opérateur/opératrice du duplicateur	Services administratifs 3	165	6
1062 – Coordinateur/coordinatrice du service de courrier	Services administratifs 3	161	1
1070 – Coordonnateur/coordonnatrice des services d’imprimerie et des opérateurs de duplicateur	Services administratifs 3	165	1
1071 – Adjoint/adjointe des services d’imprimerie	Services administratifs 2	161	1
1073 – Commis des marchandises soumises à un contrôle	Services administratifs 3	161	1
1078 – Soutien administratif, services d’inventaire	Services administratifs 3	161	9

22. TRAITEMENT

À la date du transfert à SNB, un ancien employé de FacilicorpNB doit être classé à un échelon de l'échelle de traitement horaire des services administratifs (voir l'échelle de traitement 1 ci-jointe), qui est égal à son taux de traitement horaire actuel ou qui se rapproche le plus de son taux horaire actuel, sans représenter une diminution de traitement.

Les employés dont le nouveau taux dépasse l'échelon du point de contrôle maximum de l'échelle de traitement des services administratifs (échelon 21) verront leur traitement bloqué jusqu'à ce que le taux maximum de la nouvelle classe atteigne le taux bloqué en question.

23. EMPLOYÉS OCCASIONNELS

Un ancien employé occasionnel de FacilicorpNB qui est transféré à SNB doit être classé à un échelon de l'échelle de traitement horaire des services administratifs

(voir l'échelle de traitement 1 ci-jointe), qui est égal à son taux de traitement horaire actuel ou qui se rapproche le plus de son taux horaire actuel, sans représenter une diminution de traitement. Ce taux sera jugé être un taux tout compris.

Les « nouveaux » employés occasionnels embauchés pour travailler à la Division des services de santé de SNB après le 1^{er} octobre 2015 doivent être classés à l'échelon approprié de l'échelle de traitement horaire des services administratifs (voir l'échelle de traitement 1 ci-jointe). Ce taux sera jugé être un taux tout compris.

24. AVIS DE POSTE SUBSÉQUENTS DANS LA SECTION LOCALE 1252 DU SCFP

Du 1^{er} octobre 2015 au 31 mars 2016, les employés transférés pourront demander et utiliser l'ancienneté qu'ils ont accumulée dans la section locale 1252 du SCFP à l'emploi de la régie régionale de la santé A ou B conformément au protocole d'entente quant à la mobilité des employés entre la régie régionale de la santé A, la régie régionale de la santé B et FacilicorpNB de la convention collective de la section locale 1252 du SCFP. L'employé transféré est responsable d'obtenir ces avis de poste.

Advenant qu'il ne soit pas le candidat choisi à un poste affiché, un employé transféré ne doit pas avoir accès à la procédure applicable aux griefs de la section locale 1252 du SCFP.

Lorsqu'il est le candidat choisi et qu'il est nommé à un poste dans la Partie III, un employé transféré doit effectuer une période d'essai de 300 heures de travail conformément à la convention collective de la section locale 1252 du SCFP. S'il n'est pas confirmé par la Partie III dans le nouveau poste dans un délai de deux mois, l'employé doit retourner à son ancien poste à SNB (Partie I).

Aucun employé permanent visé par la convention collective du groupe Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de polycopie ne doit être déplacé à la suite du retour d'un employé.

25. APPLICABILITÉ DE L'ENTENTE DE TRANSFERT

La présente entente doit seulement s'appliquer aux membres de la section locale 1252 du SCFP qui sont transférés à SNB à compter du 1^{er} octobre 2015 (voir ci-joint : Annexe « A » Liste des employés transférés) et aux nouveaux employés embauchés par SNB dans un poste à la Division des services de santé dans l'une des classes représentées par la présente entente. Les conditions d'emploi des nouveaux employés embauchés par SNB à la suite de ce transfert doivent être conformes à la convention collective du groupe Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de polycopie.

La présente entente de transfert deviendra une annexe de la convention collective du groupe Assistantes administratives, Commis aux écritures et aux règlements et Préposés au matériel de bureau, d'informatique et de photocopie conclue entre les parties le 8 septembre 2015.

Signée à Fredericton (Nouveau-Brunswick) le _____ 2015.

Anne Craik
Pour l'Employeur

Michelle Losier
Pour le Syndicat

ÉCHELLE DE TRAITEMENT « A »																									
SERVICES ADMINISTRATIFS – TAUX HORAIRE																									
EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JUILLET 2015																									
0,50 %																									
	Min.																Point de contrôle max.				Augmentation réoctroyable				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Niveau 1	14,59	14,76	14,92	15,09	15,28	15,46	15,61	15,79	15,94	16,14	16,33	16,55	16,76	16,97	17,16	17,37	17,57	17,79	18,03	18,28	18,52	0,00	0,00	0,00	0,00
Niveau 2	16,76	16,92	17,10	17,28	17,43	17,63	17,83	18,00	18,19	18,44	18,66	18,88	19,10	19,34	19,60	19,85	20,08	20,32	20,55	20,84	21,14	0,00	0,00	0,00	0,00
Niveau 3	19,17	19,45	19,66	19,89	20,08	20,28	20,51	20,77	21,09	21,37	21,61	21,86	22,14	22,41	22,70	22,97	23,24	23,53	23,86	24,17	24,47	0,00	0,00	0,00	0,00
Niveau 4	21,41	21,67	21,90	22,,6	22,52	22,83	23, 6	23,30	23,53	23,86	24,17	24,47	24,76	25,06	25,38	25,70	26,00	26,32	26,68	27,02	27,35	0,00	0,00	0,00	0,00
Niveau 5	24,08	24,36	24,68	24,92	25,20	25,54	25,89	26,15	26,51	26,87	27,20	27,52	27,85	28,19	28,55	28,88	29,24	29,64	30,00	30,36	30,73	31,10	31,50	31,89	32,32